

AVENANT A L'ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL
RELATIF AUX POMMES DE TERRE DESTINEES
A LA FABRICATION DE PRODUITS TRANSFORMES

* * *

Campagne 2003-2004

Les montants des cotisations interprofessionnelles prévues aux articles 9 et 10 de l'accord interprofessionnel signé le 26 juin 2000 ont été fixés par l'Assemblée Générale du GIPT le 14 mars 2002 à :

- 3,69 € par tonne de purée (0,55 € x 6,7)
- 3,25 € par tonne de purée au lait (0,55 € x 5,9)
- 2,81 € par tonne de croquettes (0,55 € x 5,1)
- 2,20 € par tonne de chips (0,55 € x 4)
- 1,10 € par tonne de frites (0,55 € x 2)
- 1,27 € par tonne de pommes de terre stérilisées ou pasteurisées (0,55 € x 2,3)
- 0,55 € par tonne de pommes de terre (article 10 de l'accord interprofessionnel du 26 juin 2000)

fabriqués en France.

Le montant de la cotisation à la FNPTI prévue à l'article 11 dudit accord a été fixé par l'Assemblée Générale de la FNPTI le 12 juin 2003 à 0,36 €/tonne de pommes de terre.

Fait à Paris, le 20 juin 2003

**Le Président de la section « Transformation »
de la FEDERATION NATIONALE DES PRODUCTEURS
DE POMMES DE TERRE INDUSTRIELLES**

Alain DEQUEKER

**Le Président de la
FEDERATION NATIONALE DES TRANSFORMATEURS
DE POMMES DE TERRE**

Francis DUPONT

**Le Président du
GROUPEMENT INTERPROFESSIONNEL POUR
LA VALORISATION DE LA POMME DE TERRE**

Benoît HORNECKER